



REGLEMENT INTERIEUR DES LIGNES REGULIERES DEPARTEMENTALES

POUR LE CONFORT ET LA SECURITE DE TOUS, IL EST INTERDIT AUX VOYAGEURS

- de fumer dans les véhicules (décret du 29 mai 1992)
- de souiller ou détériorer le matériel (décret du 22 Mars 1942, 74-10°), cracher (74-8°)
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (décret du 22 mars 1942, 74-11°)
- de transporter des matières dangereuses ou incommodantes et des objets encombrants (décret du 22 mars 1942, 74-2°)
- d'occuper abusivement les places et portes bagages (décret du 22 mars 1942, 74-2°)
- de manipuler les organes d'ouverture et de fermetures des portes, manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant relatif à la mise en danger d'autrui (art.223-1 du code pénal)
- l'accès des véhicules peut être interdit aux personnes qui, par leur tenue ou comportement incommoderait les voyageurs ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (loi du 15 juillet 1945 23-2)
- la mendicité et la vente d'objet de toute nature est interdite (loi du 15 juillet 1945, 23-1)
- il est interdit de parler au conducteur sans nécessité
- les arrêts de complaisance sont interdits (décret du 22 mars 1942, 74-3°)
- de se déplacer lorsque le véhicule roule (art.223-1 du code pénal)
- de voyager debout lorsque des places assises sont disponibles (décret du 22 mars 1942, 74-3°)
- de mettre les pieds sur les sièges (voir « souillure du matériel » ci-dessus)
- de jeter les détritrus par les fenêtres (décret du 2 mars 1942, 73-2°)

CONDITIONS ET DETENTION D'ANIMAUX À BORD DU VEHICULE

- L'accès au véhicule est interdit aux chiens de première catégorie
- Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (loi N°99.5 du 6 janvier 1999, art.211 à 211.5 du code rural – arrêté du 27 avril 1999)
- Les autres catégories d'animaux de compagnie doivent être transportés dans un panier ou une caisse spécifique (N.A.C.), ou tenus en laisse avec muselière.

TITRES DE TRANSPORT ET CONTROLE

- Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport ou en acquérir un auprès du conducteur (décret du 22 mars 1942, 74-1)
- Les titres de transport doivent être présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle à toute réquisition
- Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport en bon état jusqu'à leur descente du véhicule
- Le cumul de titres urbains et interurbains est interdit sur un même voyage pour les voyageurs commerciaux
- En cas de contrôle, à défaut de titre de transport valable, une indemnité forfaitaire sera exigée
- En cas de non paiement sur place cette indemnité sera majorée
- En cas de contrôle, les infractions suivantes seront verbalisables :
 - Titre de transport non validé : **58.42€**
 - Absence de titre de transport : **58.42 €**
 - Titre de transport non valable : **58.42 €**
 - Titre de transport falsifié : **58.42 €**
 - Violation de l'interdiction de fumer : **76.24 €**
 - Souillure et dégradation du matériel : **76.24 €**
 - Trouble à l'ordre public et à la tranquillité des voyageurs : **76.24 €**
 - Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté : **76.24 €**
 - Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes : **76.24 €**
 - Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du car : **76.24 €**

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

SECURITE

Le port de la ceinture est obligatoire lorsque le véhicule en est muni (décret du 9 Juillet 2003).

Le Conseil Général peut décider une exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits (vandalisme, propos malveillants envers le conducteur et les autres voyageurs)